

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

25170 EMAGNY

Nous, Maire d'EMAGNY 25170,

VU le Code de la route et notamment les articles R 44, R 225 et R225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT que pour la voie desservant les écoles maternelles et le terrain de tennis, son étroitesse et sa fréquentation par les piétons, il importe d'assurer la tranquillité et la sécurité de ceux-ci,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation apportée au libre usage de cette voie par les conducteurs de véhicule et la discrimination opérée entre diverses catégories de véhicules,

ATTENDU que cette voie fait partie du domaine privé de la commune d'Emagny,

ARRETE

Art. 1^{er} : La circulation de tous véhicules est interdite tous les jours dans la voie desservant le tennis et les écoles maternelles.

Art. 2^{ème} : L'interdiction de circulation visée à l'article 1 n'est pas applicable aux locataires riverains ni aux institutrices des écoles maternelles et à toute personne titulaire d'une autorisation écrite du Maire.

Art. 3^{ème} : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie susénumérée pourra être utilisée par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Art. 4^{ème} : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Art. 5^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétants.

Art. 6^{ème} : Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RECOLOGNE, qui est chargé de son application.

Fait à EMAGNY le 26 Mai 1998.

Le Maire,



PREFECTURE DU DOUBS
DCLE 1 - REÇU LE

28 MAI 1998